

# Protection des cultures et environnement

## 1 Un arsenal législatif

**L'utilisation des produits phytosanitaires est de plus en plus encadrée par un arsenal de textes de lois visant à protéger la santé de l'applicateur et les ressources en eau. Directive Cadre Eau, SDAGE, loi sur l'eau, plan Ecophyto 2018... Comment s'articulent ces mesures ?**

Entre les Directives européennes et les lois françaises, l'état se resserre autour des produits phytosanitaires quant à leur mise en marché, leur utilisation et leur élimination. Intéressons-nous ici aux textes qui concernent directement les agriculteurs.

### Le Grenelle de l'environnement français anticipe une législation européenne

Une fois n'est pas coutume, la France a un temps d'avance sur ses partenaires européens. Quand le Parlement Européen adopte le 13 janvier 2009 une Directive Cadre relative à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, la France met déjà en place ses plans d'ac-

tions pour réduire les risques liés à leur utilisation. L'arrêté de septembre 2006 et le Plan Ecophyto 2018 permettent de couvrir l'ensemble des propositions de cette Directive. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1 et 2) vont permettre de mettre en œuvre le plan Ecophyto et de nombreux autres plans qui ne concernent pas seulement l'agriculture (énergie, transports, biodiversité...). La loi Grenelle 1, qui fixe les objectifs généraux, est passée en seconde lecture à l'Assemblée Nationale en juin ; la loi Grenelle 2, qui précise

### Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SDAGE, entreront en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

la mise en œuvre du Grenelle 1, passera cet automne en première lecture.

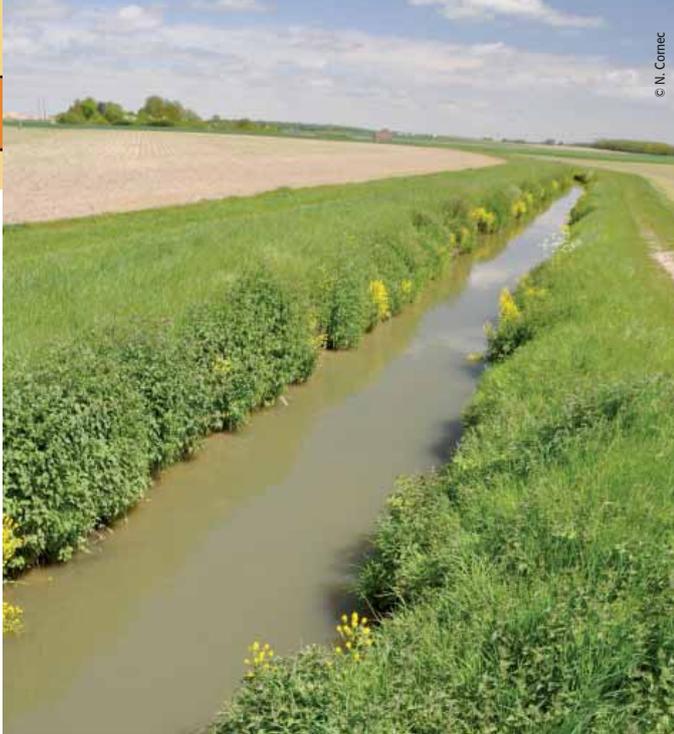
### Les réglementations sur l'eau

De son côté, la Directive Cadre Eau, adoptée en 2004, demande aux Etats membres d'atteindre des objectifs de « bon état écologique » des eaux d'ici 2015. Les Agences de l'Eau doivent traduire ces objectifs dans les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les six grands bassins versants français. Les SDAGE seront définitivement adoptés en décembre 2009 et applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ils se déclineront à des échelles plus petites en SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

Parallèlement en France, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), votée en 2006, a harmonisé et dépeussieré la législation française qui comptait 39 lois sur l'eau. La LEMA se met en place au fil des parutions de ses décrets d'application. Elle a ainsi instauré le contrôle obligatoire des pulvérisateurs. Un décret, paru le 14 mai 2007, encadre les « zones soumises à contraintes environnementales ». Il permet de recourir aux arrêtés préfectoraux pour obliger certaines pratiques dans ces zones, que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable, la préservation des zones humides ou la lutte contre l'érosion. Ce décret permettra également aux préfets de mettre en place les trames verte et bleue

La qualité des eaux et la préservation de l'environnement sont des priorités européennes.





## Trame verte, trame bleue

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours et masses d'eau et des bandes végétalisées les bordant. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue.

## La volonté réglementaire de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires met l'accent sur la nécessité de développer des techniques de protection alternatives ou complémentaires.

prévues dans le Grenelle pour assurer la continuité des milieux naturels et développer la biodiversité.

### La responsabilité environnementale

Une loi sur la responsabilité environnementale, votée le 23 avril 2008, vient renforcer cet arsenal législatif. Tout professionnel (industriels, collectivités, agriculteurs...) reconnu responsable de dégradation de l'environnement peut être passible d'une amende et d'une obligation de remettre le milieu dans son état initial. A noter que l'épandage des boues d'épuration à des fins agricoles n'est pas concerné par cette loi. Les objectifs de réduire, voire

d'interdire par voie réglementaire, l'utilisation des produits phytosanitaires montrent la nécessité de développer des techniques de raisonnement de plus en plus précises, à l'aide notamment des Outils d'Aide à la Décision. Il est également

nécessaire de poursuivre le développement et les expérimentations sur des solutions alternatives ou complémentaires à l'utilisation des produits phytosanitaires. La promotion des bonnes pratiques agricoles et de manipulation des produits phytosanitaires est plus que jamais d'actualité !

Nicolas Bousquet

### Pour en savoir plus

« Réglementations phytosanitaires, des restrictions d'usage tous azimuts. »  
*Perspectives Agricoles,*  
n° 351, décembre 2008.